

Contrat de location financière Quelles solutions pour sortir de l'impasse ?

La multiplication des contentieux relatifs aux contrats de location financière nous amène à refaire un point sur les différents moyens juridiques susceptibles d'être invoqués par les sociétés victimes des pratiques de contrats « one shot ».

Il s'agit le plus souvent, d'un montage contractuel par le biais duquel un prestataire propose des services à un client, financés par un contrat de location financière. Ce montage prévoit que les loyers correspondants à la réalisation de la prestation soient payés par le client au profit d'une société de leasing chargée du recouvrement de ceux-ci.

Face à l'inexécution ou à l'exécution partielle des prestations convenues, les clients se retrouvent, bien souvent, perdus dans la complexité du montage contractuel mis en place.

Nous vous proposons de trouver ci-après une présentation des principaux moyens susceptibles d'être utilisés dans ce type de contentieux, notamment lorsqu'ils portent sur la réalisation d'un site internet.

INTERDÉPENDANCE DES CONTRATS

L'un des principaux arguments avancés par les sociétés de leasing pour contrer les vices affectant le contrat de prestations de services, et de maintenir au contrat de location financière tous ses effets contraignants, consiste à maintenir que les

deux contrats seraient indépendants et que les griefs affectant le contrat de prestations ne sauraient avoir d'effet sur les clauses du contrat de location. Mettant un terme à de longues années d'hésitations, la chambre mixte de la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 mai 2013 (voir p. 428), a rappelé que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; sont réputées non-écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ».

Cette solution a encore été confirmée tout récemment par le tribunal de commerce dans un jugement du 6 novembre 2013 (voir p. 429) précisant que « les différents contrats conclus par un commerçant avec un ou des partenaires différents sont indivisibles lorsqu'il concourent à la réalisation d'une opération économique unique, nonobstant toute clause qui serait en contradiction avec l'économie générale du contrat ».

Le juge s'appuie notamment, pour déterminer une telle interdépendance, sur la cause commune aux deux contrats, le fait qu'ils poursuivent le même but, qu'ils sont conclus pour une durée et un

montant identiques et signés le même jour.

En conséquence de cette indivisibilité, lorsqu'elle est retenue entre deux contrats, il convient de retenir que la résiliation de l'un est susceptible d'entraîner la résiliation de l'autre, quand bien même ils n'auraient pas été conclus entre les mêmes parties, ce qui est particulièrement le cas dans les hypothèses d'opérations de location financière.

CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque la prestation porte sur des éléments immatériels (création d'un site internet), nous constatons dans la pratique, que les contrats de location financière semblent parfois inadaptes, puisque ceux-ci sont davantage tournés et rédigés pour des contrats portant sur du matériel.

Certains vices sont ainsi susceptibles d'affecter la validité des contrats concernés. Ainsi, il convient de s'assurer que le bailleur, qui facture au client les loyers correspondants aux prestations effectuées, est bien cessionnaire, dans les conditions organisées à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle,

de l'ensemble des droits d'auteurs protégeant les éléments immatériels correspondants. Ainsi, de tels droits doivent avoir fait l'objet d'une cession par écrit, dans un document précisant l'étendue des droits de la cession consentie, la durée, le territoire concerné ainsi que le cas échéant, le caractère exclusif de la cession organisée.

A défaut, s'il n'est pas titulaire des droits d'auteur qui lui permettrait de consentir valablement au profit du client une licence sur les éléments immatériels livrés en contrepartie des loyers facturés, le bailleur s'expose à la nullité de la convention proposée, celle-ci pouvant apparaître comme dépourvue d'objet en application de l'article 1108 du code civil.

LE PROCÈS-VERBAL DE LIVRAISON

Les contrats « one-shot » reposent bien souvent sur la signature concomitante du contrat de prestations, du contrat de financement et d'un procès-verbal de réception attestant de la bonne fourniture par le prestataire des prestations convenues.

L'article 1109 du code civil dispose que « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». En la matière, il est parfois possible de contester la validité du procès-verbal et d'en invoquer la nullité sur le fondement de l'article 1116 du code civil, lorsque la démonstration peut-être établie que le prestataire ne pouvait sérieusement, à la date de signature du procès-verbal de réception, avoir effectivement livré l'ensemble des prestations convenues.

Ainsi, dans son jugement du 6 novembre 2013, le tribunal de commerce de Paris a relevé qu'il était, dans l'espèce qui lui était soumise, « *matériellement impossible [au prestataire] d'avoir pu réaliser l'ensemble de ses prestations* », nonobstant la signature par le client d'un procès-

verbal attestant du contraire et contesté par la suite dans le cadre du contentieux introduit.

LA DIVERGENCE D'OBJETS DES CONTRATS

Nous rencontrons également parfois, dans la pratique, une divergence entre l'objet du contrat de prestations de services portant sur la fourniture de prestations (tel que la création d'un site internet), et l'objet du contrat de financement, portant par exemple sur la livraison d'un logiciel d'administration dudit site internet.

Alors même que les contrats constituent une opération globale, que les montants des loyers correspondent à la totalité, du point de vue du montant, de l'opération envisagée avec le prestataire et que, sur le principe, aucune ambiguïté ne réside dans l'esprit des parties sur la concordance des contrats en présence, la divergence contractuelle entre les objets expose le client à des difficultés supplémentaires.

En effet, il reste loisible au bailleur de réclamer sur la foi du procès-verbal de livraison signé par le client, le paiement des loyers correspondant non pas à la prestation inexécutée (livraison du site internet), mais à la livraison d'un élément (par exemple un logiciel d'administration du site internet) qui, même dépourvu d'intérêt en l'absence de livraison du site internet, aurait été valablement effectuée au profit du client. À cet égard, le tribunal de commerce de Paris, dans son jugement daté du 6 novembre 2013, a relevé que le contrat de location financière, qui aurait eu pour « *seul objet de financer le pack logiciel* », n'aurait eu « *aucun sens sans le site internet devant être livré par le prestataire* ».

Blandine POIDEVIN
Viviane GELLES
Avocats
Cabinet JURISEXPERT